

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 8-320-1923 promulguant dans la colonie la loi du 6 juillet 1923 qui proroge le délai prévu pour l'exercice de l'action en révision instituée par l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 relative à l'amnistie.

n° 8-320-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 juillet 1923

Numéro JO
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro
31 juillet 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la loi du 29 avril 1924 relative à l'amnistie promulguée dans la colonie le 26 mai 1921

Vu la loi du 6 juillet 1923 insérée au Journal officiel de la République française du 7 juillet prorogeant le délai prévu pour l'exercice de l'action en révision, instituée par l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 précitée

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulguée dans la Colonie pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi du 6 juillet 1923 qui proroge le délai prévu pour l'exercice de l'action en révision, instituée par l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, relative à l'amnistie. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Chef du service judiciaire p. i,R. La ROUGERY.